

Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI)

du 8 mai 2020	
Le Conseil fédéral suisse,	

т

arrête:

L'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 2bis

^{2bis} La durée de validité des attestations de sécurité émises avant l'entrée en vigueur de la présente disposition est automatiquement prolongée de six mois.

Art. 22. al. 1. let. abis

¹ L'organisme d'inspection doit:

a^{bis}. être accrédité, pour un type d'installation visé à l'annexe 2, par un organisme d'accréditation étranger équivalent au SAS, en particulier par le service d'accréditation allemand (DAkkS²), français (Cofrac³), autrichien (AA⁴) ou italien (Accredia⁵).

Π

RS

- 1 RS 943.11
- 2 Acronyme de: Deutsche Akkreditierungsstelle.
- Acronyme de: Comité français d'accréditation.
- Acronyme de: Akkreditierung Austria.
- Acronyme de: Ente italiano d'accreditamento.

2020-.....

8 mai 2020 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 11 mai 2020 à 0 h 006.

² Elle a effet pendant douze mois à compter de son entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient deviennent caduques.

Publication urgente du 11 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).